



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260304-ARETE2026_341-AR

Publication n° 2026/241
du 05.03.2026

N° 2026/341

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :

AMENAGEMENT D'UN COFFEE-SHOP

ERP TYPE N CATEGORIE 5

AT 083 042 25 00022 – EURL CRUSHY – Mme GAL Valentine

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R143-47 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existants et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/026 du 16/03/2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/054 du 31/05/2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/922 du 16 juillet 2025 portant délégation de fonctions à un adjoint au Maire : M. Geoffrey PECAUD ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025/1163 du 24 septembre 2025 portant délégation de signature à un adjoint au Maire - commission communale et sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public : M. Patrick GARNIER ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 083 042 25 00022 déposée le 18/12/2025 par l'EURL CRUSHY représentée par Mme GAL Valentine portant sur l'aménagement d'un coffee-shop, ERP de type N 5^{ème} catégorie sur la parcelle cadastrée section AO n° 358 sise 9 rue Carnot à Cogolin (83 310) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 février 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n°2026-031 du 25 février 2026 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public ;



Considérant l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que « *les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés, qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L 141-2 et L 143-2* » ;

Considérant l'article R 122-7 du code de la construction et de l'habitation qui précise que « *la demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L 122-3 au titre de l'incendie n'est pas exigée pour les établissements classés dans la 5^{ème} catégorie selon les dispositions de l'article R 143-19 et qui ne comporte pas de locaux d'hébergement pour le public* » ;

Considérant que le présent projet porte sur l'aménagement d'un coffee-shop, ERP de type N catégorie 5 ;

Considérant que le dossier déposé comporte une notice descriptive de sécurité ;

Considérant que le dossier d'autorisation de travaux susvisée comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique en ce qui concerne l'accès à l'établissement et l'aménagement d'un sanitaire adapté ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n°2026-031 du 25 février 2026 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public à Mme GAL Valentine ;

Considérant ainsi que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé relatif à l'accessibilité.

ARTICLE 2

La prescription émise par la sous-commission départementale d'accessibilité devra être réalisée conformément au rapport ci-annexé.

ARTICLE 3

En matière de sécurité incendie, les travaux peuvent être entrepris conformément aux dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux d'hébergement, à savoir :

- Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R 143-3 du CCH)
- Afin de s'assurer du respect du classement de l'établissement, les éléments relatifs à la sécurité incendie sont affichés d'une façon apparente près de l'entrée principale : L(es) activité(s) et l'effectif maximal du public autorisé doit(vent) apparaître clairement. Cet avis est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation de travaux, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (art. R143-34 du CCH)



- Un registre de sécurité doit être ouvert et tenu à jour sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants : l'état du personnel chargé du service incendie, les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, les dates des divers contrôles et vérification ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. R143-34 du CCH)
- L'établissement doit être isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'une ferme porte (art. PE 6 – Arrêté du 25/06/1980)
- Les dégagements (portes, couloirs, circulations etc.) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions. Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent notamment respecter les dispositions suivantes pour les ERP de 20 à 50 personnes : soit 1 dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir, soit 2 dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur minimale de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO41 . (Art. PE 11 arrêté du 25/06/1980)
- En application des dispositions des articles PE 13 et AM 1 et suivants du règlement de sécurité, les matériaux d'aménagement doivent présenter les qualités d'incombustibilité suivantes :
 - o Les isolants acoustiques thermiques ou autres doivent être très peu combustibles ou être protégés par écran coupe-feu des effets d'un incendie (art. AM 8)
 - o Sols : classement M4 ou Dfl-S2 (art. AM 7)
 - o Revêtements latéraux : classement M2 ou C-S3, d0 (art. AM 4)
 - o Plafonds : classement M1 ou B-S2, d0 (art. AM 5)
 - o Éléments de décoration : classement M2 ou C-S3, d0 (art. AM 9 et AM 10)
- Chaque établissement doit être doté d'au moins un extincteur (art. PE 26) et d'un équipement d'alarme incendie laissé aux choix de l'exploitant (art. PE27 §2).
- Un responsable doit être présent en permanence lorsque l'ERP est ouvert au public (article PE 27 §1)
- Afin de s'assurer du respect du classement de l'établissement, les éléments relatifs à la sécurité incendie sont affichés d'une façon apparente près de l'entrée principale : l(es) activité(s) et l'effectif maximal du public autorisé doit(vent) apparaître clairement. Cet avis est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation de travaux, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (art. PE 4)
- Installations de cuisson : à l'intérieur d'un bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois d'isolement entre niveaux et parois d'isolement des établissement tiers. Les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés (art. PE 18)

ARTICLE 4

La prescription émise par la sous-commission départementale d'accessibilité devra être réalisée conformément au rapport ci-annexé.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée **uniquement** pour ce qui concerne l'aménagement intérieur. Toute modification des aménagements intérieurs devra faire l'objet du dépôt du dossier correspondant.

La présente autorisation ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 581-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Madame la sous-Préfète.



Fait à Cogolin, le 04/03/2026
L'adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le



ID : 083-218300424-20260304-ARETE2026_341-AR

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AUX PERSONNES HANDICAPÉES

PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION

SÉANCE DU : **23 février 2026**

Commune de : **COGOLIN**

ÉTABLISSEMENT CONCERNE

Désignation : EURL Crushy coffe shop Crushy	Type : N5
Adresse : 9 rue Carnot	N° de AT0830422500022

NATURE DE L'INTERVENTION

Permis de construire	☐	Dérogation	☒
Autorisation de travaux	☒	Visite de réception	☐

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres permanents	Nom	Service
Le Préfet ou son représentant Présidente	Mme Cécile MARCON	DDTM
Le Maire ou son représentant	AEM M. Patrick GARNIER	Mairie de COGOLIN
Les représentants des associations de personnes handicapées	M. Christian CLARVILLE	AVIE
	M. Stéphane DELORMES (absent)	APF
	M. Michaël COQUIDE	APAJH
	Mme Gabrielle MARTIN (absente)	Avenir Ensemble
Le DDTM ou son représentant	Mme Catherine BELLEGO	SHRU-BPA
Les représentants en matière d'ERP	M. Germain SIZAI (absent)	CCI Var
	M. Denis GUTIERREZ (excusé)	Mairie de Toulon
	M. Alain VIGIER (excusé)	Mairie de Draguignan

AVIS DE LA COMMISSION : **FAVORABLE**

La Présidente,
Cécile MARCON



PROCÈS VERBAL DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE du 23 février 2026

EURL Crushy - coffe shop Crushy

TEXTES APPLICABLES

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié (CCDSA)

Décrets 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014

Arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant), modifié par l'arrêté du 28 avril 2017

Ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 portant recodification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté Préfectoral modificatif n°21/086 du 16 juillet 2021 (renouvellement SCDA)

Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)

CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Opération neuve	☐	Modifications	☐
Rénovation	☐	Changement de destination	☐
Extension	☐	Changement d'affectation	☐
Aménagement	☐		

DOCUMENTS FOURNIS : notice d'accessibilité et plans justificatifs

MOTIFS DE DÉROGATION (en cas de demande de dérogation) : impossibilité technique

AVIS FAVORABLE

ARGUMENTATION DE L'AVIS :

La demande porte sur un changement d'affectation d'un restaurant en un coffee shop.

La présence d'une marche de 27 cm en seuil d'entrée sera compensée par la mise en place d'une rampe amovible installée à la demande assortie d'un bouton d'appel.

La configuration actuelle du sanitaire, enclavé entre murs porteurs, ne permet pas sa mise en conformité aux règles d'accessibilité et restera inaccessible aux personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant.

PRESCRIPTIONS :

Un registre public d'accessibilité devra être ouvert et tenu à jour conformément à l'arrêté du 19 avril 2017 ;

DESTINATAIRES :

M. le Préfet, président de la sous-commission départementale d'accessibilité

Mme, M. le Maire de COGOLIN

Mmes, MM. les représentants des associations de personnes handicapées (AVIE – APF – APAJH 83 – Avens)

MM. Les représentants des ERP (CCI M. Germain SIZAIRE, Mairie de Toulon M. Denis GUTIERREZ – Mairie de Draguignan M. VIGIER)



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260304-ARETE2026_341-AR



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Bureau politique accessibilité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / SHRU n° 2026-031 du
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

25 FEV. 2026

Le préfet du Var,

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 portant recodification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24/343 du 9 avril 2025 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/086 du 16 juillet 2021 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/25/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2025-04 du 5 juin 2025 donnant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT0830422500022 déposée par Madame Valentine GAL, EURL Crushy, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour le coffe shop Crushy, 9 rue Carnot, à COGOLIN, pour impossibilité technique ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées réunie le 23 février 2026 ;

Considérant que l'examen des éléments avancés par l'exploitant démontre une impossibilité de se conformer en totalité à la réglementation accessibilité ;

Arrêté en préfecture le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

25 FEV 2026

Considérant que la demande porte sur un changement d'affectation d'un restaurant en un coffee shop ;

Considérant que la présence d'une marche de 27 cm en seuil d'entrée sera compensée par la mise en place d'une rampe amovible installée à la demande assortie d'un bouton d'appel ;

Considérant que la configuration actuelle du sanitaire, enclavé entre murs porteurs, ne permet pas sa mise en conformité aux règles d'accessibilité et restera inaccessible aux personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : La demande de dérogation présentée par Madame Valentine GAL est accordée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 164-3 du Code de la construction et de l'habitation, modifiées par le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, en cas de dépôt d'une autorisation de travaux ou d'un permis de construire modifiant l'aménagement ou les équipements de cet établissement, la présente dérogation est réputée caduque. Une nouvelle demande de dérogation devra être déposée afin de continuer à en bénéficier.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de COGOLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

25 FEV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Adjointe au Chef du Service
Habitat Rénovation Urbaine

Marie BAILLY

coffee shop Crushy
Madame Valentine GAL
9 rue Carnot

83310 COGOLIN